



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DGAL

VADEMECUM

INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORTEUR (par route)

Version Vademecum TAV-AUT_RTE : 01

Version Grille ⁽¹⁾ TAV-AT_TP : 00

◆ Champ d'application

Méthodologie de contrôle à mettre en œuvre dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2 au titre de la protection animale. Cette méthode s'applique aussi aux contrôles à réaliser en cas de demande de renouvellement ou d'extension d'autorisation de transporteur suite à échéance, suspension, retrait ou extension d'activité (durée, espèces, ...).

◆ Champ réglementaire

Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...).

- Article 6 (points 1 et 2 : obligations des transporteurs) et toutes les dispositions applicables aux transporteurs : (articles 3 à 7) + (Annexes I et II)
- Articles 10 à 13 (+ Annexe III) : contrôles (délivrance d'une autorisation de transporteur) et modèles

Code Rural, Livre 2 Titre I Chapitre IV

- Articles L.214-1 à 3 (protection animale (PA)) et L.214-12 (transport) ; Articles R.214-49 à 62 (transport)
- Articles L.215-13 ; Articles R.215-6 et 7 (sanctions pénales : PA en cours de transport)
- et toutes dispositions réglementaires nationales prises pour leur application

(1) Remarque 1 : jusqu'à l'entrée en vigueur de RESYTAL, les contrôles au titre de la délivrance d'une autorisation de transporteur se feront sans grille-SIGAL : la délivrance de l'autorisation vaut rapport d'inspection favorable. En attendant l'entrée en vigueur de RESYTAL, pour permettre l'enregistrement (et par conséquent le décompte) des contrôles réalisés au titre de la délivrance (et du renouvellement) d'une autorisation, y compris les contrôles débouchant sur un refus, il est important de toujours créer une autorisation-SIGAL de nature « autorisation de transporteur de Type 1 ou 2 » dont le statut sera « valide » ou « refusé » en fonction du résultat final des contrôles. En cas de renouvellement, une nouvelle autorisation doit être créée (qui archivera automatiquement la précédente) : le fait de modifier la date de validité d'une autorisation existante ne permet pas, en effet, de comptabiliser les renouvellements.

Remarque 2 : il est important de conserver le résultat des constats réalisés, y compris le détail des calculs aboutissant aux conclusions de conformité (ou non). A défaut d'une grille SIGAL, un modèle de check-list de ces constats et calculs à conserver sera mis à la disposition des services sur l'intranet Transport, rubrique Méthodes. Cette check list (ou tout autre définie par le service concerné) devra être maintenue dans le dossier du transporteur (le BPA recommande de scanner les documents remplis à la main, et de tenir à jour des dossiers informatisés).

Remarque 3 : le renouvellement d'une autorisation de transporteur constitue l'opportunité de vérifier la conformité (ou non) des transports réalisés pendant la période de validité de l'autorisation échue, via une recherche dans SIGAL des contrôles potentiellement réalisés par les agents d'autres départements, et une recherche dans le dossier local du transporteur des notifications de non-conformité transmises par les autres États membres ou les forces de l'ordre : la méthodologie de contrôle relevant de l'item A02 du présent vade-mecum (historique des manquements sur 3 ans) est particulièrement importante dans le cas des renouvellements et doit faire l'objet de toute l'intention du service en charge de la demande.

Cadre réglementaire (pré-requis pour la délivrance d'une autorisation de transporteur)

Contexte réglementaire applicable au Transporteur :

Article 6 - Transporteurs

Art 6S1. Seules sont habilitées à agir en qualité de transporteur les personnes titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément à l'article 10 § 1 ou, pour les voyages de longue durée, conformément à l'article 11 § 1 (...)

Art 6S2. Les transporteurs communiquent à l'autorité compétente tout changement concernant les informations et documents visés à l'article 10S1 ou, pour les voyages de longue durée, à l'article 11S1, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date ce changement est intervenu.

T1 Art 6S7. Le(s) § 1 et 2 (...) ne s'applique(nt) pas aux personnes qui transportent des animaux sur une distance maximale de 65 km entre
T2 le lieu de départ et le lieu de destination.

Article 10 - (...) [les autorisations sont délivrées] pour autant :

§1.b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement, y compris, le cas échéant, des guides de bonnes pratiques ;

Article 11 - (...) pour autant (...) que les demandeurs satisfassent aux dispositions du chapitre 10 §1

Article 12 - Limitation des demandes d'autorisation - Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation au titre de l'article 10 ou 11 auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.

Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :

Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur

1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant :

T1	a) que les demandeurs soient installés ou, dans le cas de demandeurs installés dans un pays tiers, représentés dans l'État membre dans lequel la demande d'autorisation est présentée ;	=> item A01
T2	b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement, y compris, le cas échéant, des guides de bonnes pratiques ;	=> item A03 et suivants
	c) que les demandeurs ou leurs représentants ne sont pas connus pour avoir commis des infractions graves à la législation communautaire ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des trois années précédant la date de la demande. La présente disposition ne s'applique pas si le demandeur prouve de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter d'autres infractions.	=> item A02

(...) 2. L'autorité compétente délivre les autorisations prévues au paragraphe 1 conformément au modèle figurant à l'annexe III chapitre I. Ces autorisations sont valables au maximum 5 ans à compter de la date de délivrance, et ne sont pas valables pour les voyages de longue durée.

Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée

T2 1. L'autorité compétente délivre des autorisations, sur demande, aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée pour autant que : a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ; (...)

(...) 2. L'autorité compétente délivre ces autorisations conformément au modèle figurant à l'annexe III chapitre II. Ces autorisations sont valables au maximum 5 ans à compter de la date de délivrance pour tous les voyages, y compris ceux de longue durée.

Article 12 - Délivrance d'autorisations par l'autorité compétente

1. L'autorité compétente peut limiter le champ d'application d'une autorisation visée à l'article 10, paragraphe 1, ou, pour les voyages de longue durée, à l'article 11, paragraphe 1, en fonction de critères pouvant être vérifiés au cours du transport.

2. L'autorité compétente délivre chaque autorisation visée à l'article 10, paragraphe 1, ou pour les voyages de longue durée, à l'article 11, paragraphe 1, avec un numéro unique dans l'État membre. L'autorisation est rédigée dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais lorsque le transporteur est susceptible d'exercer ses activités dans un autre État membre.

3. L'autorité compétente enregistre les autorisations visées à l'article 10, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 1, d'une manière qui permet à l'autorité compétente d'identifier rapidement les transporteurs, en particulier en cas de non-respect des exigences du présent règlement.

4. L'autorité compétente enregistre les autorisations délivrées conformément à l'article 11, paragraphe 1, dans une base de données électronique. Le nom du transporteur et le numéro de l'autorisation sont rendus accessibles au public durant la période de validité de l'autorisation. Sous réserve des règles communautaires et nationales relatives à la protection de la vie privée, l'accès du public aux autres données concernant les autorisations des transporteurs est accordé par les États membres. La base de données comprend également les décisions notifiées en application de l'article 26, paragraphe 4, point c), et de l'article 26, paragraphe 6.

DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE TRANSPORTEUR

Chapitre A		DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES
A 01		Recevabilité et unicité de la demande d'autorisation de transporteur
A 02		Historique des manquements sur 3 ans
A 03		Justificatifs de qualification et/ou d'habilitation des personnels
A 04		Procédures opérationnelles
	L01	Modalités d'application de l'article 4 « informations à bord »
	L 02	Garanties du respect de l'espace disponible (surfaces, hauteurs)
	L 03	Modalités de nettoyage et désinfection des véhicules et des équipements de transport
A05		Justificatifs de conformité des moyens de transport et équipements
	L 01	Autocontrôles de la conformité des moyens de transport et équipements utilisés pour des transports limités à 8h (voire 12h en national)
	L02	Certificats d'agrément des véhicules/équipements utilisés pour des transports > 8h
A06		[T2] Procédure de suivi et d'enregistrement des mouvements des véhicules
A07		[T2] Plans d'urgence
Chapitre B		MOYENS DE TRANSPORT / ÉQUIPEMENTS (contrôles physiques)
B01		Contrôle physique des véhicules/équipements non soumis à agrément
B02		[T2] Contrôle physique des véhicules/équipements soumis à agrément

Dispositions fondamentales relatives aux durées de transport à prendre en considération

Transports limités à 8 heures (Type 1) / Transports de toutes durées (Type 2)

Un voyage est défini comme l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage.

Le lieu de départ est défini comme le lieu où l'animal (ou les animaux d'un lot) est (sont) chargé(s) sur un moyen de transport, pour autant qu'il(s) ai(en)t été hébergé(s) dans ce lieu pendant 48h au moins avant le départ.

Les lieux de repos ou de transfert sont définis comme tous les lieux d'arrêt en cours de voyage qui ne sont pas des lieux de destination, y compris les lieux où l'animal (ou les animaux) changent de moyen de transport (en étant, ou non, déchargés).

Le lieu de destination est défini comme le lieu où un animal (ou les animaux d'un lot) est (sont) déchargé(s) d'un moyen de transport et y est (sont) hébergé(s) au moins 48h (avant un éventuel nouveau départ) ou abattu(s).

La définition des lieux de départ et de destination ci-dessus s'applique par conséquent au voyage des animaux.

Un voyage de longue durée est défini comme un voyage (cf ci-dessus) dépassant 8 heures à compter du moment où le premier animal du lot considéré est déplacé (jusqu'au lieu de destination tel que défini ci-dessus).

Le règlement (CE) n°1/2005 ne prévoit par ailleurs aucune dérogation à cette définition d'un voyage de longue durée. Il en résulte que la durée de voyage (pour l'application de l'article 10 : ces autorisations ne sont pas valables pour les voyages de longue durée) doit être considérée entre le lieu de départ et d'arrivée des animaux, y compris lorsque plusieurs transporteurs se succèdent pour le réaliser. En d'autres termes, les transporteurs autorisés en Type 1 ne sont pas autorisés à prendre en charge des animaux soumis à des voyages de plus de 8 heures, même si la partie du transport sous leur responsabilité est inférieure à 8 heures (a fortiori inférieure à 12 heures).

Les transporteurs de Type 1 en effet ne sont pas supposés avoir démontré de procédures opérationnelles particulières à ces voyages (plans d'urgence et procédures d'enregistrement des mouvements des véhicules utilisés par exemple, toutes espèces confondues, cf items A06 et A07), et ne sont pas supposés non plus utiliser des véhicules disposant des équipements supplémentaires requis par le chapitre VI (dans le cas des ongulés domestiques) : or le dispositif d'abreuvement par exemple doit permettre d'abreuver les animaux au terme d'intervalles réglementaires qui se cumulent sur l'ensemble du voyage (ces intervalles d'abreuvement ne doivent surtout pas être remis à zéro à chaque changement de transporteur) ; par ailleurs, l'enregistrement de certaines données obligatoires pour les voyages de plus de 8h (géolocalisation, températures) doit aussi s'effectuer sans rupture sur l'ensemble du voyage auquel sont soumis les animaux, même sur le seul territoire national...

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A01 - Recevabilité et unicité de la demande d'autorisation de transporteur

Contexte réglementaire applicable au demandeur :

T1	Article 12 - Limitation des demandes d'autorisation - Les transporteurs ne demandent pas d'autorisation au titre de l'article 10 ou 11 auprès de plus d'une autorité compétente, ni dans plus d'un État membre.
T2	

Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :

T1 T2	Article 10 - Exigences concernant l'autorisation des transporteurs 1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : a) que les demandeurs soient installés ou, dans le cas de demandeurs installés dans un pays tiers, représentés dans l'État membre dans lequel la demande d'autorisation est présentée ; (...)
	Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée 1. L'autorité compétente délivre des autorisations, sur demande, aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée pour autant que : a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ; (...)

◆ Objectifs réglementaires

Article 12 : éviter qu'en cas de suspension (ou de retrait) de son autorisation en raison de manquements aux exigences du règlement, un opérateur économique ne puisse continuer à transporter des animaux sous couvert d'une autre autorisation.

◆ Situation attendue

- i) Le demandeur doit être en mesure de s'engager sur l'honneur au titre de l'article 12 (cf « contexte réglementaire », ci-dessus)
- ii) Il ne doit circuler qu'une seule autorisation de transporteur par SIRET. Rq. Il peut s'agir d'une autorisation de Type 1 (limitée à 8h) ou d'une autorisation de Type 2 (sans limitation à 8h), mais pas les deux de manière concomitante.

◆ Méthodologie de contrôle

A - Formulaire : vérifier sur la demande d'autorisation que le demandeur a bien signé les « engagements », sans rayer le point 3 (en cas de doute, la vérification de la compétence juridique du demandeur (délégation) peut éviter des autorisations multiples).

B - Domiciliation du demandeur : le fait d'exiger que l'établissement demandeur soit bien installé dans le département de la DDecPP à laquelle est adressée la demande (SIRET/BDNU), permet de limiter à ce département le champ d'investigation de l'unicité de la demande, compte-tenu de l'unicité de l'adresse déclarée pour le SIRET considéré.

Pour garantir l'unicité des autorisations de transporteurs, il convient en particulier de ne pas délivrer une autorisation de transporteur au siège social d'une entreprise (niveau SIREN) : elle pourrait être utilisée par des établissements de cette entreprise installés dans d'autres départements, rendant plus aléatoire le contrôle de l'unicité, compte-tenu du caractère départemental de la compétence des services. D'autant que si l'établissement du siège social d'une entreprise n'a pas d'activité de transport d'animaux, il n'est pas pertinent de lui délivrer une autorisation (pas plus qu'à un loueur de véhicules, ne transportant pas lui-même d'animaux).

Suites du contrôle

Ne pas délivrer d'autorisation s'il apparaît qu'il en existe (circule) déjà une, en cours de validité (sauf sur déclaration officielle de perte à la gendarmerie). En cas de demande de modifications (et en cas de renouvellement après suspension ou retrait, mais aussi en cas de limitation du champ d'application par rapport à une autorisation antérieure) : le demandeur doit d'abord restituer l'autorisation précédente pour la faire annuler. A défaut, l'instruction de la demande doit être suspendue jusqu'à ce que la précédente autorisation soit restituée... à défaut de quoi, le service finira par prendre une décision de refus notifiée au demandeur assortie d'une motivation en fait et en droit = « le demandeur ne peut demander plus d'une autorisation (article 12), or une autre autorisation en cours de validité est toujours en circulation ».

◆ Pour information

Lorsqu'une autorisation précédente doit être annulée, il convient de récupérer et d'invalider l'autorisation-papier antérieure (double rature en diagonale + ANNULEE + date et cachet) et d'archiver l'autorisation correspondante dans SIGAL, en indiquant la raison et la date d'invalidation au niveau de la rubrique « commentaires » de la fenêtre de propriétés de l'ancienne autorisation, avant de créer une nouvelle autorisation SIGAL. Si la nouvelle autorisation présente la même date d'échéance (simple modification de la raison sociale par exemple, sans modifications de fonctionnement), la nouvelle autorisation devra faire apparaître en rouge en haut à droite : « annule et remplace l'autorisation n°..... du [date de délivrance précédente] ».

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A02 - Historique des manquements sur 3 ans

Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :

	Article 10 - Exigences concernant l'autorisation des transporteurs
T1	1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant :
T2	c) que les demandeurs ou leurs représentants ne sont pas connus pour avoir commis des infractions graves à la législation communautaire ou à la législation nationale sur la protection des animaux au cours des 3 années précédant la date de la demande. La présente disposition ne s'applique pas si le demandeur prouve de façon satisfaisante à l'autorité compétente qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter d'autres infractions.

◆ Objectifs réglementaires

- > éviter de délivrer une autorisation à un opérateur économique qui aurait fait l'objet de rapports de contrôles antérieurs défavorables en cours de transport d'animaux vivants (par d'autres agents du département, par les forces de l'ordre, par les agents des services d'autres départements, voire par ceux de l'autorité compétente d'un autre État membre) **sans avoir mis en place de mesures correctives satisfaisantes** pour éviter que ces manquements ne se reproduisent.
- > s'il apparaît que des manquements ont été commis dans le courant des 3 années précédentes : renforcer le contrôle des procédures en lien avec la nature de ces manquements : demander des garanties permettant d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

◆ Situation attendue

Renouvellements d'autorisation : cette vérification doit être réalisée dans le contexte du renouvellement des autorisations ;
Autorisations initiales : mais l'historique des contrôles **doit aussi** être vérifié dans le cadre de la délivrance initiale d'une autorisation à un opérateur (voir « ◆ pour information N°1 »).

- Attestation du demandeur selon laquelle il n'a pas été relevé de non-conformités ou d'infraction pénale à son encontre dans les 3 ans précédant la demande. Dans le cas contraire : présentation par le demandeur des rapports d'inspection ou des PV de constat d'infractions concernés, accompagnés du descriptif des mesures prises pour éviter que les manquements et/ou infractions pénales ne se reproduisent.
- Historique des contrôles ne faisant pas apparaître de non-conformités ou d'infractions pénales (sinon, cf § ci-dessus)
- Renouvellement d'autorisation de Type 2 : les données enregistrées au cours des voyages réalisés sous couvert de l'autorisation précédente : conformes (températures, durées de transport (géolocalisation + chronotachygraphe))

◆ Méthodologie de contrôle

A - Attestation du demandeur : vérifier que le demandeur a bien rempli la pièce n° 2 du dossier et joint les justificatifs demandés, le cas échéant (cf point (i) du § « ◆ Situation attendue »).

B - Recherche active (historique des contrôles sur les 3 dernières années précédant la demande)

=> Dans SIGAL, rechercher l'établissement, et filtrer les interventions portant les descripteurs PRA-TR_IT (jusqu'en 2015 inclus) et TAV-CT_RT (à partir de 2016) sur les 3 dernières années à compter de la date de la demande.

Consulter ces interventions, et relever toutes les non-conformités enregistrées (en commençant a minima par les non-conformités majeures et moyennes), ainsi que les suites éventuelles qui leur ont été données (interventions liées, suites administratives ou pénales). En tant que de besoin, prendre contact avec le service de la DDecPP qui a réalisé le contrôle, pour plus d'informations.

Pour chaque manquement (a minima tous ceux qui sont notés C ou D), vérifier que l'opérateur a bien présenté dans son dossier les mesures correctives qu'il a mises en œuvre pour éviter que ces manquements ne se reproduisent, sur le modèle de la Pièce n°2 ou tout autre document équivalent. A défaut : lui demander de proposer des mesures correctives.

Vérifier que le demandeur n'a pas omis, dans ses déclarations (cf point (A) ci-dessus), de signaler des manquements qui lui auraient été notifiés (cf RI défavorables éventuellement trouvés dans SIGAL).

=> Dans le dossier local du transporteur : rechercher d'éventuels PV transmis par les forces de l'ordre, ou d'éventuelles notifications de manquement relevés dans d'autres États membres (transmises par la DGAL en application de l'article 26 du R(CE)1/2005), et vérifier également qu'ils ont bien été déclarés et qu'ils ont bien fait l'objet des mesures correctives nécessaires. A défaut, les demander. En tant que de besoin, prendre contact avec le contact point français « transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr » pour plus d'informations auprès des EM à l'origine des notifications.

C - Cas particulier (demande initiale) : s'il apparaît, sur l'établissement d'un transporteur non-encore titulaire d'une autorisation (voir le paragraphe « ♦ pour information » N°1) des manquements aux durées de transport en lien avec les autorisations de Type 1 (transport de plus de 65 km sans autorisation, ou transport de plus de 8h sous couvert d'une autorisation de Type 1), et que ce transporteur utilise par ailleurs des véhicules de plus de 3T5 : un contrôle renforcé des données du (ou des) chronotachygraphe(s) pourra être réalisé pour évaluer la fréquence de ces manquements sur les années précédentes, sur quelques transports aléatoires ou ciblés.

A propos de la lecture des enregistrements des chronotachygraphes, voir le paragraphe « ♦ pour information » N°3.

Suites des contrôles

Adapter le niveau d'exigence (qualité et degré de précision des procédures opérationnelles présentées, par exemple), en fonction de l'ensemble des problèmes éventuellement identifiés dans le cadre de la recherche de l'historique des manquements.

S'il apparaît que le transporteur a commis des infractions et n'apporte pas de garanties satisfaisantes permettant de penser qu'elles ne se renouvelleront pas, l'autorisation devra être différée, voire refusée au terme d'un délai à définir en fonction du contexte. Le refus devra être motivé en droit par l'article 10.1c.

♦ Pour information

N°1 - les opérateurs économiques non-encore titulaires d'une autorisation de transporteur peuvent avoir transporté des animaux et fait l'objet de contrôles en cours de transport dans les 3 années précédant une demande initiale :

- soit parce qu'ils n'étaient pas soumis à autorisation (transports inférieurs à 65 km : article 6 point 7 du R(CE)1/2005)
- soit parce que précisément, ils transportaient des animaux sur plus de 65 km en infraction avec l'obligation d'autorisation

Ces transports peuvent avoir fait l'objet de contrôles (à l'abattoir, ou sur route), et ces contrôles peuvent avoir mis en évidence des manquements et/ou engendré des PV. C'est pourquoi, même en cas de 1ère demande d'autorisation de transporteur, il est important de vérifier systématiquement l'historique comme indiqué au point (B) du § « ♦ Méthodologie ».

N°2 - En cas de demande d'autorisation faisant suite à un changement d'adresse, de dénomination sociale ou de numéro de Siret, le contrôle de l'historique des contrôles se fera bien entendu sur l'ancien établissement connu.

N°3 - La méthodologie de lecture des données d'un chronotachygraphe étant trop lourde pour le présent vademecum, elle fait l'objet d'un diaporama d'autoformation disponible sur l'intranet Transport, rubrique « Formation des agents des services de contrôle »

-- xxx -

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A03 - Justificatifs de qualification et/ou d'habilitation des personnels

Contexte réglementaire applicable au demandeur :

	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux (...) Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...) e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet</p>
T1 T2	<p>Article 6 - Transporteurs / (...)</p> <p>4. Les transporteurs confient la manipulation des animaux à du personnel ayant suivi une formation relative aux dispositions pertinentes des annexes I et II.</p> <p>5. Seules sont habilitées à conduire ou à convoier un véhicule routier transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles les personnes détentrices d'un certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle conformément à l'article 17, paragraphe 2. (...)</p> <p>7. Les points (...) 4 et 5 ne s'appliquent pas aux personnes qui transportent des animaux sur une distance maximale de 65 km entre le lieu de départ ^{GL} et le lieu de destination ^{GL}.</p>

Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :

	<p>Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...) b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient de personnels (...) suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement (...).</p> <p>Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs (...) pour autant que :</p>
T1 T2	<p>a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ; b) les demandeurs aient fourni les documents suivants : (...) i) des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, pour tous les conducteurs et les convoyeurs devant effectuer des voyages de longue durée ;</p> <p>Article 17 - Cours de formation et certificat d'aptitude professionnelle</p> <p>1. Aux fins de l'article 6, paragraphe 4 (...) le personnel des transporteurs a accès à des cours de formation 2. le certificat d'aptitude professionnel des conducteurs et des convoyeurs (...) est accordé conformément à l'annexe IV, (...) et délivré (...) conformément au modèle figurant à l'annexe III chapitre III</p>

◆ Objectifs réglementaires

Article 3, alinea 1 et point (e) explicites

◆ Situation attendue

Le transporteur doit être en mesure de présenter la liste de tous ses personnels impliqués dans le transport des animaux (selon le modèle prévu en Pièce n°3, ou tout autre document équivalent), complétée par les justificatifs de qualification de chacun de ces personnels.

1) dans le cas des personnes qui conduisent ou convoient des animaux vertébrés vivants d'espèces autres que que les volailles et les ongulés domestiques (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcins), le transporteur doit être en mesure de présenter :

→ la copie de leur attestation nominative de formation, délivrée par un organisme de formation (OF) enregistré à ce titre, dont la liste est définie par la Décision DGER du 18 juillet 2016 portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport des animaux vivants (hors espèces relevant du Captav).

Cette liste est disponible sur l'intranet Transport (rubrique : Formation des personnels des transporteurs) et, pour les administrés, via un lien de la page internet suivante, au dessus de la seconde carte : <http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/r-d/formations/formation-au-transport-des-animaux-vivants/>

→ ou la copie d'un diplôme, titre ou certificat dont l'intitulé figure à l'Annexe (Partie 2) de l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation (OF) mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeurs d'animaux vivants. Cet arrêté est disponible sur l'intranet Transport (rubrique : Formation des personnels des transporteurs) et, pour les administrés, via un lien tout en bas de la page suivante : <http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/r-d/formations/formation-au-transport-des-animaux-vivants/>

2) dans le cas des personnels qui conduisent ou convoient des véhicules routiers transportant des volailles et / ou des ongulés domestiques (équins, bovins, ovins, caprins, porcins domestiques), le transporteur doit être en mesure de présenter :

→ la copie de leur certificat de compétence dont le modèle figure à l'annexe III chapitre III du règlement (dit « CAPTAV » pour les certificats délivrés en France de 2007 à 2016 inclus).

Ce certificat atteste que son titulaire a déjà produit les justificatifs de qualification requis pour sa délivrance (attestation de formation ou diplôme, titre ou certificat ad hoc).

La présentation de la copie de ce certificat (voir le paragraphe « ♦ pour information N°1 ») est nécessaire et suffisante dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation de transporteur d'ongulés domestiques et/ou de volailles, au titre de la vérification de la qualification de son titulaire (pour les espèces concernées).

♦ Méthodologie de contrôle

La capacité de l'inspecteur à bien contrôler ce item est tributaire de la qualité, en 1ère partie du dossier de demande d'autorisation, de la liste des personnels du transporteur affectés (ou susceptibles d'être affectés) à la manipulation, au convoyage et/ou à la conduite des véhicules transportant les animaux concernés. Le contrôle consiste à vérifier chacun des justificatifs de qualification des personnes figurant sur cette liste.

Les personnels pour lesquels le transporteur ne peut présenter de justificatifs de qualification tels que définis au paragraphe « ♦ situation attendue » ne devraient pas être affectés à la manipulation (conduite, convoyage) des animaux avant d'avoir suivi les formations requises (et obtenu leur certificat de compétence, si requis).

Attention : la reconnaissance de l'expérience professionnelle n'est plus recevable pour l'application des articles 6.4 et 6.5 du R(CE)1/2005 (modification de l'article R.214-57 du CRPM en 2015), sauf pour les personnes pour lesquelles elle avait déjà été officiellement constatée et reconnue jusqu'en 2015.

♦ Pour information

N°1 - Le titulaire d'un certificat de compétence doit être en mesure de le présenter aux services de contrôle en cours de transport : le transporteur ne peut donc conserver dans ses dossiers qu'une copie du certificat de compétence de chacun de ses conducteurs / convoyeurs, pour être en mesure de la présenter aux services pour tous contrôles hors du contexte d'un contrôle en cours de transport.

N° 2 - Dans le cas du transport des ongulés domestiques et volailles. Attention, contrairement à ce que le nom officiel de « certificat de *compétence* » devrait garantir, un conducteur d'animaux néophyte qui n'aura suivi que la formation spécifique nécessaire à l'obtention du Certificat de compétence ne disposera que d'un niveau de connaissances très élémentaire, compte-tenu de la durée minimale obligatoire de ces formations en France (2 à 4 jours), mais aussi dans de nombreux autres États membres. Tout en étant conformes aux exigences de l'annexe IV, ces formations consistent plutôt en une sensibilisation aux aspects techniques et réglementaires de la législation vétérinaire, et aux aspects théoriques de la manipulation des animaux, sans session pratique pour un certain nombre d'entre elles.

La véritable compétence dans le domaine du transport des animaux ne s'acquiert qu'avec de l'expérience pratique, sous la supervision (autant que possible) de tuteurs expérimentés.

N° 3 - La procédure de délivrance d'une autorisation de transporteur peut aussi être l'occasion pour le service instructeur de cette demande, de délivrer des certificats de compétence de conducteurs et convoyeurs.

Toutefois, la demande d'un certificat de compétence ne doit pas être adressée par le transporteur à sa DDecPP, mais **par les personnes physiques concernées**, à la DDecPP du **département de leur domicile**, au moyen du formulaire CERFA « *DEMANDE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE POUR CONDUIRE OU CONVOYER DES VÉHICULES ROUTIERS TRANSPORTANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES ÉQUINE, BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, OU DES VOLAILLES* », qui sera disponible sur le site « Mes démarches » (dans l'attente, un projet de formulaire est disponible sur l'intranet Transport, Rubrique « Méthodes d'inspection »).

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A04 - Procédures opérationnelles

L01 - Modalités d'application de l'article 4 « informations à bord »

Contexte réglementaire applicable au demandeur :

T1 T2	<p>Article 4 - Documents de transport</p> <p>1. Seules sont habilitées à transporter des animaux les personnes détenant à bord du moyen de transport les documents indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'origine des animaux et leur propriétaire; b) le lieu de départ; c) la date et l'heure du départ; d) le lieu de destination prévu; e) la durée escomptée du voyage prévu. <p>2. Le transporteur fournit à l'autorité compétente, à sa demande, les documents visés au paragraphe 1.</p>
-------	---

Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :

T1 T2	<p>Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient (...) de procédures opérationnelles suffisantes et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement (...). <p>Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs (...) pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ;
-------	--

◆ Objectifs réglementaires

Dans le cadre des contrôles en cours de transport, les documents portant les informations rendues **obligatoires à bord du véhicule** par l'article 4 doivent permettre aux agents habilités de déterminer les exigences applicables au transport contrôlé, au regard de sa durée prévue avant le départ (il s'agit d'une sorte de mini-planification obligatoire du transport prévu).

◆ Situation attendue

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de transporteur, le demandeur indiquera la procédure opérationnelle qu'il a retenue pour mettre en œuvre l'article 4, soit sur papier libre, soit en utilisant le modèle proposé en Pièce n° 4.1 du dossier de demande d'autorisation de transporteur.

Le demandeur peut notamment choisir d'adapter les informations portées sur des documents qu'il utilise habituellement dans le cadre de son activité (ex. lettre de voiture, bon de prise en charge, etc...) ou mettre en place un document spécifique permettant de satisfaire à l'article 4, voire un carnet de bord comportant ces informations, ou encore compléter (par les mentions de l'article 4) un autre registre réglementaire ou non, etc...

◆ Méthodologie de contrôle

Vérification de la présence dans le dossier de la procédure opérationnelle visée ci-dessus, et appréciation de sa pertinence pour l'application de l'article 4, pour tous les transports qui ne relèvent pas du carnet de route, les informations « article 4 » faisant en effet déjà partie des mentions prévues dans le carnet de route, applicable aux exports/échanges/imports de plus de 8h d'ongulés domestiques, à l'exception des chevaux enregistrés non destinés à un abattoir : il en résulte que l'article 4 s'applique à tous les autres transports, et notamment aux transports :

- d'espèces « Autres » (que les équidés non-enregistrés et les bovins, ovins, caprins, porcins domestiques) :
=> toutes destinations et toutes durées, à savoir transports limités à 8h et transports non limités à 8h
- d'ongulés domestiques sur le territoire national => toutes durées (transports limités à 8h et non limités à 8h)
- d'ongulés domestiques : de moins de 8h, dans le cadre d'imports, exports et échanges intraUE
- d'équidés enregistrés non destinés à l'abattoir : toutes destinations et toutes durées

◆ Pour information

Seuls peuvent déroger à l'obligation de détenir à bord les documents requis par l'article 4 les éleveurs dont l'activité de transport est circonscrite à un rayon de 50 km autour de leur exploitation (par mesure de flexibilité nationale, ce rayon est porté à 65 km) : en tout état de cause, ces éleveurs ne sont pas soumis à autorisation de transporteur (art 1§2b et art 6 §7).

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A04 - Procédures opérationnelles

L02 - Garanties du respect de l'espace disponible (surfaces, hauteurs)

Contexte réglementaire applicable au demandeur :

T1 T2	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux Il convient (...) de respecter les conditions suivantes :</p> <p>g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu :</p> <p>Annexe I Chapitre II</p> <p>1.2. Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.</p> <p>Annexe I Chapitre III</p> <p>2.1. L'espace disponible doit respecter au minimum les chiffres fixés au chapitre VII [voir page suivante] en ce qui concerne les animaux et les moyens de transport mentionnés.</p> <p>2.3. Les équidés ne doivent être transportés dans des véhicules à plusieurs ponts que si les animaux sont chargés sur le pont inférieur et qu'aucun animal n'est chargé sur le pont supérieur. La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.</p>
----------	--

Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :

T1 T2	<p>Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...)</p> <p>b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient (...) de procédures opérationnelles suffisantes et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement (...).</p> <p>Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs (...) pour autant que :</p> <p>a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ; (...)</p>
----------	---

◆ Objectif

(procédure opérationnelle relative aux surfaces et hauteurs) : vérifier que les conducteurs disposent d'instructions et de méthodes pratiques pour éviter que des animaux ne soient chargés dans des compartiments de hauteurs insuffisantes, ou en densités excessives, pour leur éviter des positions contraignantes et leur assurer un renouvellement d'air suffisant dans tous les compartiments dans lesquels ils sont détenus, pour respirer et permettre d'évacuer l'air chaud et vicié, le cas échéant.

◆ Situation attendue

1^{er} cas : dans le cas du transport des ongulés domestiques et volailles, le calcul des densités peut être réalisé à l'avance par le transporteur pour chacun des véhicules qu'il utilise, en fonction de la surface disponible sur chaque pont (ou celle de chaque type de « contenant » utilisé) et des catégories d'animaux susceptibles d'être transportés dans ces véhicules (ou contenants), telles que définies au chapitre VII du R(CE)1/2005 (cf page suivante). Pour satisfaire au présent item, le résultat de ces calculs peut être reporté sur la fiche d'auto-contrôles d'un véhicule donné (mentionnée à l'item A05 L01), sous réserve que cette fiche soit présente dans ce véhicule et que les conducteurs sachent s'en servir. Il est souhaitable que les hauteurs soient aussi indiquées (cf page suivante), et que des mesures de limitation du nombre de ponts à utiliser soient définies sur la fiche pour les catégories d'animaux dont les tailles dépassent les possibilités de chargement sur tous les ponts.

2^{ème} cas : pour le transport d'autres espèces (pour lesquelles le règlement ne définit pas de « normes » minimales), le même procédé peut être mis en place, à la différence près que la valeur des densités de chargement et des hauteurs de compartiments devront être proposées par le demandeur (et appréciées par les services), notamment en référence à des recommandations issues de Guides de bonnes pratiques, lorsqu'elles existent.

3^{ème} cas : toute autre procédure opérationnelle documentée proposée par le demandeur peut être acceptée, si elle permet de démontrer, à la satisfaction du service en charge du dossier, comment garantir l'application de ce point réglementaire.

4^{ème} cas : dans le cas où les véhicules qui seront utilisés ne sont pas connus au moment de l'autorisation : le transporteur doit s'engager à appliquer l'une des méthodes ci-dessus et en conserver les résultats à la disposition de la DDecPP.

◆ **Méthodologie de contrôle** : vérification de la présence dans le dossier d'une procédure répondant au § « ◆ Situation attendue » ; évaluation de sa pertinence ; vérification de son application (ex. Fiches « densités/hauteurs par véhicule). - xxx -

Rappel synthétique du CHAPITRE VII - DENSITÉS DE CHARGEMENT

Les espaces disponibles pour les animaux doivent être conformes au moins aux chiffres suivants :

A. Équidés domestiques - *Transport par route*

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 × 2,5 m)	Hauteur max : 75 cm au dessus du garrot de l'équidé le plus grand
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m ² (0,6 × 2 m)	
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m ² (1,2 × 2 m)	
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0,6 × 1,8 m)	
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 × 1,4 m)	

Note : Durant les longs voyages de longue durée, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par mer

Poids vif en kq	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m ² /animal	0,90-1,175	1,175-1,45	1,45-1,725	1,725-2	2-2,2

B. Bovins *Transport par route* (hauteur max recommandée par la Commission : au moins 20 cm au dessus du garrot du bovin le plus grand)

Catégorie	Veaux d'élevage	Veaux moyens	Veaux lourds	Bovins moyens	Gros bovins	Très gros bovins
Poids approximatif (en kq)	55	110	200	325	550	> 700
Surface en m ² /animal	0,30 à 0,40	0,40 à 0,70	0,70 à 0,95	0,95 à 1,30	1,30 à 1,60	> 1,60

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par mer

Poids vif en kq	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m ² /animal	0,81-1,0575	1,0575-1,305	1,305-1,5525	1,5525-1,8	1,8-2,025

Il convient d'accorder 10 % d'espace en plus aux femelles pleines.

C. Ovins/caprins - *Transport par route* (hauteur max recommandée par la Commission : au moins 15 cm au dessus de la tête des animaux (se tenant dans une position naturelle, sans contrainte) quand le véhicule est équipé d'un système de ventilation additionnel, et au moins 30 cm en l'absence de ventilation additionnelle)

Catégorie	Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg		Moutons non tondus		Brebis en état de gestation avancée		Chèvres			Chèvres en état de gestation avancée	
	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Poids en kg	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Surface en m ² /animal	0,20 à 0,30	> 0,30	0,30 à 0,40	> 0,40	0,40 à 0,50	> 0,50	0,20 à 0,30	0,30 à 0,40	0,40 à 0,75	0,40 à 0,50	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. À titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m² par animal.

Transport par mer

Poids vif en kq	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70
m ² /animal	0,24-0,265	0,265-0,290	0,290-0,315	0,315-0,34	0,34-0,39

D. Porcins - *Transport par voie ferroviaire et transport par route* (hauteur max / Commission : compartiments d'au moins 90 cm pour porcs vifs de 100 kg)

Tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.

Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg/ m². La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

Transport par mer

Poids vif en kq	10 ou moins	20	45	70	100	140	180	270
m ² /animal	0,20	0,28	0,37	0,60	0,85	0,95	1,10	1,50

E. Volailles - Densités applicables au transport de volailles en conteneurs

Il convient de prévoir les surfaces minimales au sol selon les modalités qui suivent :

Catégorie	Poussins d'un jour	Volailles autres que les poussins d'un jour : poids en kilos	< 1,6	1,6 à < 3	3 à < 5	> 5
Surface en cm ²	21-25 par poussin	Surface en cm ² par kg	180-200	160	115	105

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A04 - Procédures opérationnelles

L03 - Modalités de nettoyage et désinfection des véhicules et des équipements de transport

Contexte réglementaire applicable au demandeur :

	<p>Annexe I Spécifications techniques - Chapitre II MOYENS DE TRANSPORT</p> <p>1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport</p> <p>1.1c. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être (...) entretenus et utilisés de manière à : (...) 1.1 c) être nettoyés et désinfectés</p>
T1	
T2	<p>Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport</p> <p>Annexe VI : au titre de la santé animale, les transporteurs des équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine doivent (...) 2 - avoir des installations de nettoyage et de désinfection approuvés par l'autorité compétente, y compris des lieux de stockage pour la litière et le fumier, ou fournir la preuve que ces opérations sont effectuées par des tiers approuvés par l'autorité compétente.</p>

Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :

	<p>Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...) b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient (...) de procédures opérationnelles suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement (...).</p>
T1	
T2	<p>Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs (...) pour autant que : a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ; (...)</p>

◆ Objectif

Éviter :

- la transmission de maladies contagieuses
- des glissades et des chutes
- des difficultés à respirer (ex. émanations toxiques, faute de nettoyage suffisamment fréquent pendant des voyages de longue durée), ou à boire (ex. dispositifs de distribution d'eau crasseux au point de ne plus être fonctionnels)

◆ Situation attendue

Le demandeur doit remplir la pièce n° 4.3 du dossier modèle (ou fournir toute autre procédure écrite) indiquant :

- soit la description de ses installations de nettoyage désinfection, soit l'identification des installations qu'il utilise (liste des lieux où se trouvent ces installations, le cas échéant)
- les modalités de nettoyage et désinfection des véhicules et équipements utilisés dans le cadre de l'activité de transport, y compris les produits utilisés et les instructions éventuelles à son personnel.

◆ **Méthodologie de contrôle** : vérification de la présence de la pièce 4.3 du dossier (ou toute autre procédure équivalente), et étude de sa pertinence au regard de la situation attendue.

- xxx -

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

[Retour à la Grille](#)

A05 - Justificatifs de conformité des moyens de transport et équipements

L01 - Autocontrôles de la conformité des moyens de transport et équipements utilisés pour des transports limités à 8h (voire 12h en national)

T1 T2	Article 3, Alinea 1 et points (c) et (d) Annexe I Spécifications techniques - Chapitre II MOYENS DE TRANSPORT 1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport
Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :	
T1 T2	Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur 1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...) b) que les demandeurs aient <u>démontré</u> qu'ils disposaient (...) d' équipements (...) suffisants et <u>appropriés</u> pour pouvoir se conformer au présent règlement (...). Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée 1. L'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs (...) pour autant que : a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 : (...)

◆ **Objectif réglementaire**

Éviter que des animaux ne soient transportés dans des véhicules n'assurant pas leur sécurité.

◆ **Situation attendue**

Le transporteur doit connaître la réglementation applicable aux véhicules qu'il utilise (ou prévoit d'utiliser) pour des transports de moins de 8h (ou pour des transports de moins de 12h sur le territoire national, sous réserve que le transporteur soit titulaire d'une autorisation de Type 2 : voir « ◆ pour information » N°1), pour être en mesure d'en démontrer la conformité au service en charge de son dossier de demande d'autorisation.

Contrairement à ce qui est prévu pour les véhicules utilisés pour les voyages de longue durée en effet (cf article 7 .1), le règlement n'exige pas une inspection physique officielle obligatoire de chaque véhicule utilisé pour transporter des animaux soumis à des voyages de moins de 8 heures.

C'est pourquoi ce contrôle physique n'est pas imposé systématiquement dans le contexte de la délivrance d'une autorisation de transporteur (cf l'instruction technique relative à la programmation des contrôles, Annexe I Ligne C01) : a minima toutefois, le demandeur doit présenter une fiche d'auto-contrôles de conformité pour chacun des véhicules non soumis à agrément qu'il utilise (ou compte utiliser) pour transporter des animaux non soumis à des voyages de longue durée. Cette fiche ne présente aucun caractère obligatoire : toute autre démonstration de la vérification de la conformité de ses véhicules au R1/2005, qu'il estimera pertinente, peut être soumise par le transporteur à l'appréciation du service en charge du dossier, pour démontrer qu'il dispose d'équipements appropriés pour pouvoir se conformer au règlement.

◆ **Méthodologie**

A - Liste des véhicules < 8h (ou < 12h FR) : la qualité de ce contrôle est tributaire de la présence et de l'exhaustivité de la liste des véhicules fournie dans le dossier de demande d'autorisation de transporteur => vérification de la présence de cette liste.

B - Auto-contrôles réalisés par le transporteur : vérification de la présence d'une fiche d'autocontrôles complète pour chaque véhicule de la liste mentionné en (A) ci-dessus, accompagnée de la copie du certificat d'immatriculation correspondant, pour pouvoir en assurer le contrôle d'identité.

Lecture et appréciation de la pertinence de la description des véhicules envoyée par le demandeur (Pièce n°3 du dossier accompagnant la demande d'autorisation), au regard des exigences de protection animale, et à la lumière de la description de l'activité (Pièce n°1 du dossier).

En cas de doute sur le résultat d'un autocontrôle, des informations complémentaires doivent être demandées, ou un contrôle physique programmé (voir dans ce cas l'item B01).

◆ Pour information

N°1 - Pour les transports limités à son territoire, La France applique la **dérogation** prévue à l'**article 18.4** : un transporteur autorisé en Type 2 (c'est à dire autorisé à transporter des animaux soumis à des voyages de plus de 8h) peut, pour des transports ne dépassant pas 12 heures entre le chargement des animaux sur leur lieu de départ et le déchargement sur leur lieu de destination, utiliser un véhicule non agréé (et ne répondant pas aux exigences d'équipements additionnels prévus au chapitre VI en ce qui concerne les bovins ovins caprins porcins équins), conforme seulement aux dispositions du chapitre II de l'annexe I du R(CE)1/2005.

Attention toutefois : pour tout transport de plus de 8h, même s'il dure moins de 12 heures, les autres exigences liées aux voyages de longue durée restent applicables, notamment l'article 11 (autorisations de Type 2 => plans d'urgence + système de traçabilité et d'enregistrement des déplacements des véhicules), mais également (pour le transport des équins, bovins, ovins, caprins, porcins) les exigences du chapitre VI qui ne concernent pas l'équipement des véhicules (litière, âges et poids minima).

Par ailleurs, cette dérogation ne s'applique pas à des prises en charges successives de moins de 12h par des transporteurs différents, d'animaux dont la durée totale du voyage excéderait ainsi 12 heures.

N°2 - **Cas particulier des transporteurs qui louent occasionnellement des véhicules** pour transporter ponctuellement des animaux dans le cadre de leur activité : ces transporteurs ne sont pas en mesure de présenter le (ou les) véhicule(s) qu'ils vont utiliser pendant la période de validité de leur autorisation : il est indispensable dans ce cas de convenir avec eux d'une procédure via laquelle ils s'engagent sur l'honneur à réaliser des autocontrôles de la conformité des véhicules qu'ils envisagent de louer et à mettre les résultats à la disposition du service en charge de leur dossier (actualisation de la liste des véhicules utilisés et tenue des fiches d'autocontrôles), soit au fur et à mesure, soit sur demande (à l'appréciation du service concerné).

N°3 - **Présent item et procédure relative au respect de l'espace disponible (hauteurs et densités minimales) :**

La description de chaque véhicule peut inclure le calcul du nombre maximum d'animaux des différentes catégories qui seront chargées, dans le respect de l'article 3 point (g), en fonction des surfaces et hauteurs des compartiments prévus pour les animaux (ponts ou contenants).

- xxx -

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

[Retour à la Grille](#)

A05 - Justificatifs de conformité des moyens de transport et équipements

L02 - Certificats d'agrément des véhicules/équipements utilisés pour des transports > 8h

T2	<p>Article 3, Alinea 1 et points (c) et (d)</p> <p>Article 7 - Inspection préalable et agrément du moyen de transport 1. Le transport d'animaux par route pour un voyage de longue durée n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et qu'un agrément a été délivré conformément à l'article 18, paragraphe 1.</p> <p>Annexe I Spécifications techniques - Chapitre II MOYENS DE TRANSPORT 1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport</p> <p>Annexe I. Spécifications techniques - Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p>
Contexte réglementaire applicable au service de contrôle :	
T2	<p>Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur 1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...) b) que les demandeurs aient <u>démontré</u> qu'ils disposaient (...) d'équipements (...) suffisants et <u>appropriés</u> pour pouvoir se conformer au présent règlement (...).</p> <p>Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée 1. L'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs (...) pour autant que : a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ; b) les demandeurs aient fourni les documents suivants : (...) ii) des certificats d'agrément valables, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, pour tous les moyens de transport par route devant être utilisés pour des voyages de longue durée ;</p> <p>Article 18 - Certificat d'agrément des moyens de transport par route (...) 2. L'autorité compétente délivre chaque certificat (...) conformément au modèle figurant à l'annexe III chapitre IV</p>

◆ **Objectifs réglementaires**

Mettre à profit la demande d'autorisation de transporteur (ou son renouvellement) pour vérifier la validité des agréments des véhicules utilisés pour les transports de plus de 8h (ou 12h) et, le cas échéant, délivrer ces agréments (ou les renouveler).

◆ **Situation attendue**

Le transporteur doit être en mesure de présenter la liste de tous les véhicules qu'il souhaite utiliser pour transporter des animaux soumis à des voyages de plus de 8 heures (ou de plus de 12h sur le territoire national : voir le paragraphe « ◆ Pour information » N°1 de l'item A05L01), accompagnée :

- des copies des certificats d'immatriculation et des certificats d'agrément correspondants (les originaux pouvant se trouver à bord de véhicules en cours de transport, au moment de la demande d'autorisation).
- ou, si les (ou des) véhicule(s) n'est (ne sont) pas encore agréés, ou dont l'agrément doit être renouvelé, la (les) demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément de ces véhicules (méthode : « délivrance d'un agrément de véhicule »).

◆ **Méthodologie de contrôle**

La qualité de ce contrôle est tributaire de la qualité de la liste des véhicules que le transporteur utilise(ra) pour des transports de plus de 8h (ou de plus de 12h sur le territoire national), telle que déclarée dans le dossier de demande d'autorisation : vérification de la présence de cette liste dans le dossier, puis de l'existence des certificats d'agrément (et de leurs dates limites de validité) pour chacun des véhicules déclaré sur la liste.

Si des véhicules ne sont pas agréés, la délivrance de l'autorisation de transporteur de Type 2 devra être différée jusqu'à leur agrément (cf méthode « délivrance d'un agrément de véhicule »). Elle peut toutefois être délivrée si le transporteur dispose d'autres véhicules agréés et s'engage à limiter aux transports nationaux de moins de 12 heures les véhicules non agréés, tant que leur agrément n'a pas été délivré (sous réserve que tous les autres items soient conformes).

◆ **Pour information**

Rien n'oblige un transporteur à utiliser un véhicule dont il est propriétaire, sous réserve qu'il s'engage à s'assurer qu'il n'utilisera que des véhicules conformes aux exigences du R(CE)1/2005, notamment agréés lorsque l'agrément est requis (ex. opérateur économique qui louerait occasionnellement des véhicules pour transporter des animaux dans le cadre de son activité). - xxx -

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A 06 - [T2] Procédure de suivi et d'enregistrement des mouvements des véhicules

Contexte réglementaire applicable au demandeur / au service de contrôle :

T2	<p>Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée</p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations, sur demande, aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée pour autant que : (...) b) les demandeurs aient fourni les documents suivants :</p> <p>iii) des précisions sur les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée ;</p>
----	---

◆ Objectifs

Enregistrement des mouvements des véhicules : faire garder par les transporteurs la traçabilité des voyages de longue durée en véhicules routiers, en cas de besoin d'enquêter sur un mouvement de véhicule donné (pour des raisons de santé animale ou de contrôle a posteriori au titre de la protection animale).

◆ Situation attendue

i) Pour le transport de longue durée des espèces **autres** que les ongulés domestiques listés à l'article 5.9 et pour le transport de longue durée des équidés enregistrés non destinés à un abattoir : la conservation de toute information relative aux date/heure/lieu de prise en charge des animaux dans un véhicule donné (suivie des date/heure/lieu de livraison de ces animaux) peut être considérée comme satisfaisant à l'obligation d'enregistrement des mouvement des véhicules routiers concernés.

ex. compilation des documents comportant les informations requises à l'article 4 (ex. lettres de voiture, bons de chargement/livraison, ...) ou des carnets de bord tenus pour l'application de cet article 4, etc. Pour les chevaux enregistrés non destinés à un abattoir (dont le transport n'est pas soumis à présence d'un système de navigation) la conservation pendant 3 ans du registre sanitaire de transporteur prévu à l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1996 permet également de satisfaire à cette exigence.

ii) Pour le transport de longue durée d'**ongulés domestiques** listés à l'article 5.9 (y compris les équidés non enregistrés et les équidés enregistrés destinés à un abattoir) : les transporteurs ont obligation d'utiliser un système de navigation satellite capable d'enregistrer les données de localisation du véhicule, et de conserver ces données au moins 3 ans à la disposition de l'autorité compétente qui en fait la demande = obligation de moyen pour l'application de l'article 11.1b(iii).

◆ Méthodologie de contrôle

A - Espèces « autres » : lecture et appréciation des procédures décrites par le demandeur conformément au § « Situation attendue » ci-dessus. Présence notamment de la Pièce N° 6 du dossier accompagnant la demande d'autorisation et étude de son contenu à la lumière de la description de l'activité du transporteur (Pièce N°1 du dossier).

Si les modèles du dossier ne sont pas utilisés et/ou que le dossier ne comporte aucune indication relative à l'enregistrement des mouvements des véhicules : rappeler à l'opérateur l'article 11.1b(iii) du R(CE)1/2005 (cf ci-dessus : contexte réglementaire) conditionnant la délivrance d'une autorisation de transporteur.

En cas de renouvellement de la demande d'autorisation, pour vérifier l'application effective de la procédure pendant la période de validité de l'autorisation échue ou arrivant à échéance : demander l'envoi d'un extrait de ces enregistrements sur une (ou plusieurs) périodes à définir selon le dossier traité : soit de manière aléatoire, soit en lien avec l'item A02 (historique des manquements sur 3 ans) dans le contexte d'un ciblage de certains transports réalisés.

B - Ongulés domestiques listé à l'article 5.9 du 1/2005 (Équidés non enregistrés, Bovins, Ovins, Caprins, Porcins) :

Demande d'autorisation de transporteur de Type 2 initiale :

1° - En théorie pour une première demande, les véhicules ne sont pas supposés encore agréés (sauf cas particuliers). Un formulaire de demande d'agrément devrait être joint pour chaque véhicule concerné, et un contrôle physique doit être réalisé avant leur agrément (cf item B02 du présent VM). Une attention particulière devra être accordée à la présence de systèmes de navigation conformes sur tous les véhicules utilisés (ou destinés à être utilisés) pour des voyages de plus de 8h (ou 12h sur le territoire national). Pour s'assurer que le transporteur conservera les enregistrements 3 ans, le service en charge du dossier s'assurera de la présence de l'engagement additionnel (signé) prévu à la Pièce N° 8.

2° - Si, pour une raison ou pour une autre un (ou plusieurs) véhicules étai(en)t déjà en cours d'agrément au moment de la demande d'autorisation de transporteur, et que leur inspection physique n'était pas programmée : demander un échantillon de relevé des données de positionnement géographique d'au moins 1 véhicule déjà agréé et l'analyser en application de l'item BO206 du vademecum « délivrance d'un agrément de véhicule pour transporter des ongulés domestiques ».

Si le résultat de cette analyse n'est pas satisfaisant, vérifier avec le transporteur s'il y a moyen de paramétrer le système de navigation existant pour obtenir un relevé satisfaisant. A défaut, demander la mise en conformité de ce véhicule, mais également celle de tous les autres pour vérifier si le transporteur n'utiliserait pas d'autres véhicules déjà agréés pour des transports de plus de 8 heures (ou 12h en France), dont le système de navigation ne permettrait pas d'éditer des données satisfaisantes

Demande de renouvellement d'une autorisation de transporteur de Type 2

Procéder comme pour une demande initiale.

En outre, pour vérifier si les données ont bien été conservées pendant la durée de validité de la précédente autorisation, demander l'envoi d'un échantillonnage d'enregistrements réalisés sur les 3 dernières années :

- soit de manière aléatoire (au choix du transporteur)
- soit en lien avec l'item A02 (historique des manquements sur 3 ans) : ciblage de certains transports réalisés pendant les trois dernières années, ayant fait l'objet de contrôles apparaissant dans SIGAL ou ayant fait l'objet de notifications.
- soit en réalisant une recherche dans Traces (si le transporteur réalise principalement des échanges intraUE ou des exportations vers des pays tiers via d'autres États membres).

Suites des contrôles

L'absence de système de navigation, ou toute non-conformité partielle sur le relevé édité par un système de navigation, ne mettent pas en danger directement les animaux, il ne s'agit donc pas de non-conformités majeures.

Ces non-conformités peuvent empêcher en revanche les services de contrôle de vérifier a posteriori le respect des intervalles de route/repos, l'itinéraire et les lieux de déchargement. Dans le cas d'échanges /exports de longue durée, elles constituent une grave entrave au contrôle de la réalisation effective du voyage, par comparaison notamment avec ce qui avait été programmé (cf les 5% minimum de contrôles à réaliser au retour des carnets de route). Il ne s'agit donc pas non plus de non-conformités mineures.

Il en résulte que l'autorisation de transporteur ne devrait être délivré qu'après mise en œuvre de mesures correctives.

Toutefois, ces non-conformités ne mettant pas directement en danger les animaux transportés, une autorisation de durée limitée peut être envisagée, mais elle ne devra pas excéder un mois. L'agrément pour 5 ans ne pourra être délivré (à l'expiration de ce délai), que sur présentation d'un justificatif de mise en conformité (relevé de données géographique satisfaisants).

Remarque : si aucune modification n'est possible, l'autorisation de Type 2 peut également être accordée moyennant une restriction à des transports de moins de 12 heures sur le territoire national (compte-tenu de la dérogation possible prévue à l'article 18.4 : un transporteur de Type 2 peut utiliser des véhicules non agréés et non conformes aux exigences du chapitre VI pour transporter des animaux sur une durée de moins de 12h entre leur lieu de départ et leur lieu de destination), soit sur certains véhicules (non équipés de systèmes de navigation => ne pouvant pas être agréés), soit pour l'ensemble de l'activité.

-- xxx -

A - DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Retour à la Grille

A07 - Plans d'urgence

Contexte réglementaire applicable au demandeur et aux services de contrôle : R(CE) n°1/2005 : Article 11.1b(iv)

	Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée 1. L'autorité compétente délivre des autorisations, sur demande, aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée pour autant que :
T1	a) ceux-ci satisfassent aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 ;
T2	b) les demandeurs aient fourni les documents suivants : iii) des précisions sur les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée ; iv) les plans d'urgence prévus en cas d'urgence.

◆ Objectifs

Garantir la sécurité des animaux en cours de transport de longue durée, notamment en cas de problèmes en cours de transport.

◆ Situation attendue

Les plans d'urgence doivent faire apparaître toutes les situations critiques qui pourraient survenir à un moment quelconque du transport, telles que doit les identifier le transporteur dans le contexte de son activité de transport propre = analyse de risque.

L'analyse de risque (et par conséquent les plans à mettre en place) va notamment dépendre des espèces ou catégories d'animaux transportées, du mode de transport, de la nature des moyens et équipements de transport utilisés, des conditions de transport mises en œuvre, de la fréquence des transports réalisés par l'entreprise (ou l'exploitation), du nombre d'animaux transportés par chargement, de l'importance du rayon de transport (local, régional, national, communautaire, international...), de l'importance des distances parcourues, de l'existence de lieux de transferts, tunnels, cols, ports d'embarquement sur les itinéraires, etc..).

Pour chaque situation critique identifiée, des procédures opérationnelles pour y faire face doivent être prévues (et décrites). Ces procédures peuvent s'accompagner de documents (instructions / enregistrements) et informations spécifiques à chaque voyage (ex. coordonnées des personnes ou services à contacter dans telle ou telle situation, à tel ou tel endroit), que le conducteur doit avoir à sa disposition en cours de transport. Des modèles-types de ce genre de document (adaptés à l'activité du transporteur) peuvent être préparés et soumis aux services vétérinaires dans ce cadre.

Exemple de situations critiques à envisager (la liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée à la nature de l'activité de chaque transporteur) : pannes du véhicule, accidents de toutes natures, retards ou détours imprévisibles, personnes relais indisponibles (par exemple les personnels des lieux de transit, ou les détenteurs sur les lieux de destination), conditions météorologiques défavorables prévisibles, ou non annoncées (brusques changements imprévisibles, fermetures de tunnels ou de cols, retard de départ d'un navire, ...), conteneurs défectueux, autres équipements défectueux en lien avec les animaux (systèmes d'abreuvement, de ventilation, dispositifs de fermeture ou de fixation des contenants), animaux en souffrance, besoin de ravitaillement en cours de transport (en eau, en nourriture, en litière), cas de rupture de stock sur le lieu prévu du ravitaillement (en particulier pour les voyages de très longue durée), ... Il peut être utile de prendre en considération également (pour chaque problème) les différentes phases de transport auxquelles il pourrait survenir (les moyens pour remédier aux problèmes ne sont forcément les mêmes en fonction de l'endroit où ils surviennent).

Les plans d'urgence doivent définir la répartition des responsabilités lorsque survient un incident / accident : qui fait quoi, les lieux de déchargement de secours, les équipements de secours à emporter (pour abreuvement en cas de panne par exemple) etc.

Un modèle de fiche pratique (dont le contenu doit être défini par le transporteur en lien avec son activité particulière) à l'attention de la personne responsable des animaux en cours de transport (c'est-à-dire le conducteur le plus souvent) lui permettra d'avoir à portée de main les coordonnées des personnes ou des services à prévenir en fonction des différentes situations critiques identifiées. Cette fiche devra être actualisée pour chaque nouvel itinéraire, et remise systématiquement au conducteur pour tout transport relevant d'un voyage de plus de 8h. Pour l'élaboration de cette fiche, les transporteurs peuvent s'inspirer des modèles proposés à la fin des Guide européens d'aptitude au transport des gros bovins, des porcins et des chevaux (accessibles aux services sur l'[intranet Transport](#)).

◆ Méthodologie de contrôle

Lecture et appréciation des procédures prévues par le demandeur (Pièce N° 7 du dossier accompagnant la demande d'autorisation), à la lumière de la description de son activité (Pièce N° 1 du dossier). Le cas échéant, demande de précisions (sur les conditions d'activité ou la description des mesures pertinentes à mettre en œuvre).

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B01 - Contrôle physique des véhicules/équipements non soumis à agrément

Rappel de la note relative à la programmation des contrôles : pour permettre une programmation réaliste dans certains départements comptant de très nombreux transporteurs de Type 1 et/ou des transporteurs de Type 1 comptant de très grosses flottes de véhicules :

- le contrôle physique des véhicules n'est obligatoire que pour 5 % au moins du nombre moyen annuel de demandes d'autorisation de T1 du département (calculé sur les 5 dernières années), avec un minimum de 5 demandes d'autorisations de Type 1 donnant lieu à contrôle des véhicules (sous réserve qu'au moins 5 demandes soient adressées au service dans l'année considérée).

- lorsque la demande d'autorisation donne lieu à contrôle des véhicules : au moins 5 véhicules doivent être contrôlés par transporteur (sous réserve que les transporteurs ainsi contrôlés aient au moins 5 véhicules : à défaut, tous les véhicules utilisés par le transporteur doivent être contrôlés).

- les mêmes proportions s'appliquent au contrôle physique des véhicules non soumis à agrément utilisés par les transporteurs de Type 2, en ciblant si possible le contrôle des véhicules non agréés utilisés pour des transports pouvant aller jusqu'à 12h sur le territoire national.

◆ Réglementation UE

R(CE) n°1/2005 : Article 10.1b - Annexe I Chapitre II - Moyens de transport

Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur

1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...)

b) que les demandeurs aient **démontré** qu'ils disposaient (...) **d'équipements** (...) suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement (...).

Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

c) d) les moyens de transport [d) les équipements de chargement et de déchargement] sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;

Annexe I Chapitre II - Moyens de transport (Chapitre entier)

◆ Objectifs

Éviter que des animaux ne soient transportés dans des véhicules n'assurant pas leur sécurité.

◆ Situation attendue

Le demandeur doit être en mesure de présenter à l'inspection physique ses véhicules

◆ Flexibilité

Le règlement n'exigeant pas une inspection physique systématique des véhicules utilisés pour les transports de moins de 8h, ce contrôle sera réalisé dans le nombre minimum de cas défini par l'instruction annuelle relative à la programmation des contrôles (voir le § « notation »).

◆ Méthodologie de contrôle

La méthodologie (complète) de contrôle physique d'un véhicule utilisé pour des transports < 8h (toutes espèces) est détaillée au niveau de l'item B01 du vademecum « *délivrance d'un agrément de véhicule pour transporter des ongulés domestiques soumis à des voyages de plus de 8 heures* », qui ne concerne que les dispositions applicables à tous les moyens de transport.

Rq. Pour le contrôle physique de chaque véhicule au titre de l'item B01 du présent vademecum (délivrance T1 T2), l'inspecteur veillera à vérifier la concordance du n° de châssis et du n° d'immatriculation (relevés sur le véhicule) avec les informations figurant sur le certificat d'immatriculation fourni.

Dans le contexte de la délivrance d'une autorisation de transporteur, c'est le résultat de tous les contrôles réalisés sur les véhicules < 8h qui devra être synthétisé au niveau du présent item B01.

- si tous les véhicules contrôlés sont conformes par exemple, l'item sera conforme. Le contrôleur indiquera en commentaires sur son relevé de constats (au titre de cet item B01) l'immatriculation des véhicules contrôlés.

- si des non-conformités sont relevées sur un ou plusieurs des véhicules contrôlés, cet item sera évalué en fonction de la fréquence et de la « gravité » de ces non-conformités. La délivrance de l'autorisation pourra être différée dans l'attente d'une mise en conformité des véhicules (preuve ou nouvelle inspection physique, à l'appréciation de l'inspecteur), voire refusée si le délai proposé est dépassé, ou si la mise en conformité n'est pas envisagée / envisageable.

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B02 - [T2] Contrôle physique des véhicules/équipements soumis à agrément

Le présent item est prévu pour le contrôle physique des véhicules relevant de l'agrément « 8h » (le contrôle documentaire des certificats d'agrément est prévu à l'item F02) :

- il pourra comporter le résultat de l'ensemble des contrôles physiques réalisés en vue de l'agrément des véhicules

- mais également le résultat de contrôles réalisés sur des véhicules faisant déjà l'objet d'un agrément en cours de validité (par exemple lorsque cet agrément a été délivré dans un autre département, ou simplement pour vérifier, à l'occasion de la demande d'autorisation, que les conditions d'agrément sont toujours valables).

◆ Réglementation UE

R(CE) n°1/2005 : Article 10.1b - Annexe I Chapitre II - Moyens de transport + Chapitre VI - Dispositions supplémentaires [EQ BV OV CP PC]

Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur

1. L'autorité compétente délivre des autorisations aux transporteurs pour autant : (...)

b) que les demandeurs aient démontré qu'ils disposaient (...) d'équipements (...) suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au présent règlement (...).

Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

c) d) les moyens de transport [d) les équipements de chargement et de déchargement] sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;

Annexe I Chapitre II - Moyens de transport (chapitre entier)

Annexe I Chapitre VI - Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée d'EQ BV OV CP PC (Chapitre entier)

◆ Objectifs

Éviter que des animaux ne soient transportés dans des véhicules n'assurant pas leur sécurité.

◆ Situation attendue

i) inspection en vue de l'agrément (ou du renouvellement d'agrément) des véhicules à agréer (ou dont l'agrément est à renouveler)

ii) vérification de la conformité du parc des véhicules éventuellement déjà agréés

◆ Flexibilité

Les véhicules en cours de validité d'agrément peuvent ne pas être re-contrôlés.

Les véhicules utilisés (uniquement en France) pour les transports < 12h peuvent ne pas être agréés (cf A05L01 « ◆ pour information » N° 1)

◆ Méthodologie de contrôle

La méthodologie de contrôle pour l'application de cet item est détaillée dans le vademecum « Contrôle de la conformité d'un véhicule de transport d'animaux vivants » associé à un modèle de Fiche-terrain (1 Fiche-terrain par véhicule inspecté).

L'item B01 s'applique à tous les moyens de transport (y compris les véhicules utilisés pour les transports de longue durée d'espèces autres que les ongulés domestiques). Tout le VM s'applique aux moyens de transport utilisés pour les transports de longue durée d'ongulés domestiques.

Suite des contrôles

Dans le contexte de la délivrance d'une autorisation de transporteur, c'est le résultat de tous les contrôles réalisés sur les véhicules soumis à agrément qui devra être synthétisé au niveau du présent item B02.

- si tous les véhicules contrôlés sont conformes par exemple, l'item sera conforme. Le contrôleur indiquera en commentaires sur son relevé de constats (au titre de cet item B02) l'immatriculation des véhicules contrôlés.

- si des non-conformités sont relevées sur un ou plusieurs des véhicules contrôlés, cet item sera évalué en fonction de la fréquence et de la « gravité » de ces non-conformités. La délivrance des agréments et celle de l'autorisation pourront être différées dans l'attente d'une mise en conformité des véhicules (preuve ou nouvelle inspection physique, selon les indications du VM), voire refusées si le délai proposé est dépassé, ou si la mise en conformité n'est pas envisagée / envisageable.

[Retour à la Grille](#)

Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

[Retour à la Grille](#)